

Acte pour établir une cour de circuit dans et pour le comté d'Huntingdon, et partie du comté de Chateauguay.

5 **A**TTENDU que par suite de la grande distance qui sépare cette partie du circuit de Beauharnois, qui constitue actuellement le comté d'Huntingdon pour les fins de la représentation, et cette partie du comté de Chateauguay, connue sous le nom de Russeltown, de la place où se tiennent les sessions de la cour de circuit pour le dit circuit de 10 Beauharnois, les habitants des dits lieux sont assujettis à beaucoup d'inconvénients et de dépenses; et attendu qu'il est expédient de détacher la dite partie du comté d'Huntingdon, et la susdite place de Russeltown, du comté de Beauharnois, et de détacher le township d'Hemmingford du circuit de St. Jean, et de former un nouveau circuit, 15 qui comprendra tout le comté d'Huntingdon, avec le township d'Hemmingford, et Russeltown susdit;—A ces causes, sa majesté etc.

Préambule.

I. Depuis et après le jour de mil huit cent cinquante, la partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender les lois relatives aux 20 cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" qui statue que le circuit de St. Jean comprendra le township d'Hemmingford,—et la partie du dit acte qui se rapporte aux époques où les séances de la cour de circuit se tiendront dans et pour le dit circuit de Beauharnois, seront et elles sont par le présent abrogées; et depuis et après le 25 dit jour, la partie du comté d'Huntingdon comprise dans le dit circuit de Beauharnois, et aussi Russeltown susdit, seront séparés du dit circuit, et, depuis et après le dit jour, formeront et constitueront, avec le township d'Hemmingford, un circuit qui sera appelé le "Circuit d'Huntingdon."

Circuit d'Huntingdon constitué.

II. La cour de circuit, pour le circuit d'Huntingdon, se tiendra au 30 village d'Huntingdon, dans le dit circuit.

Place des séances.

III. Les sessions de la cour de circuit pour le circuit de Beauharnois, se tiendront, depuis et après le dit jour de , mil huit cent cinquante , du douzième au seizième jour inclusivement des mois de mars, juillet et novembre; et les sessions de la cour de circuit pour le circuit d'Huntingdon, se tiendront du dix-huitième au vingt-deuxième jour inclusivement de chacun des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

Epoques des sessions des circuits de Beauharnois et Huntingdon.

IV. Toutes causes pendantes dans la cour de circuit, pour le circuit de Beauharnois, ou dans la cour de circuit pour le circuit de St. Jean, 40 à l'époque où le dit circuit d'Huntingdon se constituera en vertu du présent acte, seront continuées jusqu'au jugement final, et tous actes de procédure après jugement, se feront dans les dites cours de circuit pour le circuit de Beauharnois et le circuit de St. Jean, respectivement, comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Causes pendantes non affectées.